



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 42/2025

TITRE : La santé de toutes nos relations – Premières Nations, animaux et santé des systèmes alimentaires

OBJET : Environnement, Santé

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, mandataire, Bande indienne de Lower Similkameen, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Robert Charlie-Tetlich, Chef, bande autochtone d'Inuvik, T.N.-O.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 20(1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iv. Article 24(1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

42 – 2025
Page 1 de 4

animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

- v. Article 24(2) : Les peuples autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
 - vi. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - vii. Article 31(1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
 - viii. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B.** Les zoonoses, les maladies animales ou autres maladies qui se transmettent aux animaux ou entre eux ainsi que et les mesures fédérales, provinciales et territoriales qui y sont associées entraînent des répercussions disproportionnées sur la santé, les pratiques culturelles et cérémonielles, la continuité, la souveraineté et la sécurité alimentaires ainsi que la stabilité et la sécurité économiques des Premières Nations. Elles ont en outre une incidence directe sur nos droits inhérents et issus de traités, ainsi que sur les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces répercussions sont aggravées par les obstacles à l'accès aux données et à des systèmes de surveillance adaptés à la culture.
- C.** Les liens entre la santé animale et la santé humaine, ainsi que les répercussions des zoonoses et des maladies animales sur les Premières Nations, ont été reconnus et confirmés par des organisations des Nations Unies comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation mondiale de la santé animale par l'intermédiaire du Secrétariat quadripartite pour « Une seule santé ».
- D.** De nombreux facteurs augmentent la vulnérabilité des animaux aux maladies, comme les changements climatiques, la contamination chimique, le développement des infrastructures, le rejet des eaux usées, la perte et la dégradation de l'habitat et de la biodiversité dues à la sylviculture, aux espèces envahissantes, à l'exploitation minière, aux marais, à l'agriculture industrielle et à l'agroalimentaire, qui sont des vecteurs

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

C Woodhouse

de propagation des maladies et entraînent un stress et un affaiblissement du système immunitaire des animaux.

- E. Depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations dépendent des animaux, des plantes et des champignons qu'elles récoltent et consomment à des fins alimentaires et cérémonielles. Ces ressources fauniques données aux Premières Nations par le Créateur revêtent une importance particulière dans nos cérémonies, nos chants, nos prières et nos traditions transmises de génération en génération.
- F. Les Premières Nations sont liées à tous les êtres vivants. Depuis des temps immémoriaux, nous avons maintenu l'équilibre et géré de manière durable nos actions au sein de nos environnements, de nos terres, de nos eaux et de la biodiversité qu'ils renferment, en exerçant nos droits et responsabilités inhérents et en appliquant nos systèmes de connaissances associés, nos processus faisant intervenir les aînés et les jeunes ainsi que nos lois traditionnelles. Cette compréhension des relations constitue le fondement des cadres de conservation et de santé dirigés par les Premières Nations.
- G. Les Premières Nations n'ont pas été pleinement associées à l'élaboration des règlements et des politiques relatives à la santé et aux maladies des animaux et des plantes. Afin de garantir, de maintenir et de protéger les droits et les intérêts des Premières Nations, il est essentiel que celles-ci participent pleinement, de manière éclairée, équitable et significative, à tous les processus stratégiques et réglementaires concernant la santé et les maladies des animaux, des plantes et des champignons, à tous les niveaux de gouvernement.
- H. Les Premières Nations-en-Assemblée ont déjà adopté la résolution 70/2010, *Programmes de sensibilisation, de formation et de surveillance contrôlés par les Premières Nations pour la maladie débilitante chronique (MDC)*, la résolution 13/2017, *Maladie débilitante chronique*, et la résolution 58/2018, *Réponse des Premières Nations à la maladie débilitante chronique*.
- I. Le Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a donné suite à ces résolutions en coordonnant ses efforts avec les ministères et organismes fédéraux, en demandant la fermeture de toutes les fermes d'élevage de gibier et en établissant des outils de communication propres aux Premières Nations.
- J. Il est nécessaire de revoir et de renforcer les mesures nationales relatives à la santé et aux maladies des animaux, des plantes et des champignons ainsi que d'établir un partenariat complet et une participation équitable et significative des Premières Nations à tous les niveaux de gouvernement dans le cadre des efforts qu'elles déploient en ce qui a trait à la santé de la biodiversité et aux maladies, qui reflètent les priorités et les connaissances des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître la nature multidimensionnelle, interdépendante et interreliée de ces questions cruciales et de travailler en partenariat avec les Premières Nations afin d'élaborer des approches globales pour traiter chaque question, en coordination avec les ministres responsables des changements climatiques, de la protection de l'environnement, de l'intendance, de la conservation, de la santé animale et de la souveraineté alimentaire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

2. Chargent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec les Premières Nations, les organismes représentatifs régionaux, les organisations non gouvernementales, l'industrie et tous les ordres de gouvernement afin de :
 - a. demander aux ministres et aux ministères fédéraux concernés de fournir un financement adéquat, à long terme et équitable pour aider les Premières Nations, les régions et les organisations provinciales et territoriales à établir, maintenir et renforcer leurs propres programmes de surveillance et de santé de la faune, des humains et des systèmes alimentaires, ainsi que leur capacité d'intervention d'urgence en cas d'épidémies zoonotiques, de maladie débilitante chronique ou de maladie hémorragique épizootique sur leurs terres et dans leurs eaux;
 - b. promouvoir la recherche continue afin de mieux comprendre les risques liés à la santé des animaux, des plantes et des champignons et leurs liens avec la salubrité, la souveraineté et la sécurité alimentaires, y compris la transmission transfrontalière des maladies liées au climat, en s'appuyant sur les sciences des Premières Nations et occidentales et en veillant à ce que l'éthique de la recherche respecte les normes de gouvernance des données autochtones et la souveraineté des Premières Nations en matière de données, notamment par l'intermédiaire des principes des Premières Nations en matière de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®);
 - c. mettre au point et de promouvoir des outils de communication et des ateliers propres aux Premières Nations afin de sensibiliser à la santé animale, végétale et alimentaire, en veillant à ce que l'information soit culturellement pertinente et accessible, par exemple à l'aide de cercles de partage et de récits, afin d'atteindre les récoltants, les aînés et les jeunes.
3. Enjoignent à l'APN de continuer à approfondir sa collaboration avec les ministres et les ministères concernés, comme le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Développement économique rural, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et la ministre de la Santé, afin de travailler en partenariat et d'inclure de manière significative les Premières Nations pour traiter les questions de santé animale, promouvoir la souveraineté alimentaire et faciliter la pleine participation des Premières Nations à tous les dialogues connexes.
4. Enjoignent à l'APN de rendre compte au Comité consultatif sur l'action climatique et l'environnement ainsi qu'aux Premières Nations-en-Assemblée des progrès réalisés dans le cadre de la présente résolution, y compris des possibilités de financement, des lacunes restantes et des recommandations formulées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse